

Et sur conviction subiront la peine de mort.

de la Reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle, dans et pour tout district dans le Bas Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.

### CAP. III.

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.*

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 du c. 2 abrogée et nouvelle disposition substituée.

1. La troisième section de l'acte passé durant la présente session du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté*, est par le présent abrogée, et la section suivante y sera et y est par le présent substituée, et elle sera lue et interprétée comme étant la troisième section du dit acte :

Les sujets de S. M. ou les étrangers contrevenant au c. 2 seront coupables de félonie et punissables en conséquence.

“ 3. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger qui a, en aucun temps auparavant, enfreint ou qui pourra en aucun temps à l'avenir enfreindre les dispositions du présent acte, est et sera réputé coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par-devant la cour du banc de la Reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle, dans et pour tout district dans le Bas Canada, de la même manière que si la contravention avait eu lieu dans tel district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.”

### CAP. IV.

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada.

[Sanctionné le 15 Août, 1866.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 du c. 98, S. R. H. C., abrogée et nouvelle section substituée.

1. La troisième section du chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte pour mettre les habitants du Haut Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec*